



AR Prefecture

Services Techniques

N/REF: 1042022614601023-20260212-STV120226-AR ARRET DU MAIRE

Reçu le 12/02/2026

Publié le 12/02/2026

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU les conditions météorologiques et les fortes pluies portant la ville en vigilance crue « ORANGE »,

CONSIDERANT qu'en raison de la montée rapide des eaux du Célé, de la crue et des débordements constatés, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge le T26-087 (rajout d'axes coupés dans l'article 2).

ARTICLE 2 : En raison de la crue généralisée en cours sur le Célé et des risques liés à d'importants débordements du Célé, plusieurs axes sont coupés :

- | | |
|--------------------------------|--|
| - Gare routière, quai Joffre, | - Rue du Griffoul, |
| - Rue du Champ St Barthélémy, | - Avenue Pompidou, |
| - Voie verte, | - Route de la Curie, |
| - Chemin du Moulin de Laporte, | - VC n°8 route du Surgié du Pont du Pin au lavoir de Roussilhes, |
| - Pratges, | - VC n°15 route de Metge le long du Surgié, |
| - Avenue Jean Jaurès, | - Rue de la Parrine Basse au niveau du n°34. |
| - Quai Foch, | |

Les véhicules à moteur situés sur ces axes et espaces publics, et qui sont susceptibles, par leur localisation, d'être emportés par la crue, pourront faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 3 : Le parking du Champ St Barthélémy est réservé pour les bus, transports scolaires, stationnement hors transports scolaires interdit.

ARTICLE 4 : Fermeture de la gare routière, quai Joffre, stationnement interdit.

ARTICLE 5 : D'autres voies de circulation sont susceptibles d'être fermées en fonction de la montée des eaux et des évolutions de l'événement météorologique. Des zones de stationnement sont susceptibles d'être interdites.

ARTICLE 6 : Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 12 février 2026 à 07h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies : Service à la population
SDIS
Grand figeac
STR

Centre hospitalier
SMIRTOM
Car Delbos
Région

A FIGEAC, le 12/02/2026
Le Maire
André MELLINGER

